

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 055-15

Le 21 mai 2015

AUTOCERTIFICATION

ÉLIMINATION DE L'EXIGENCE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES FRAIS IMPOSÉS PAR BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3009 DE LA *RÈGLE TROIS* DE LA BOURSE

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 4.4 ET 5 DES *RÈGLES* CONCERNANT LA *DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION*

ET

AJOUT DE L'ARTICLE 6.15 AUX *RÈGLES* CONCERNANT LE *COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION*

Le Comité de règles et politiques (le « Comité ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications de nature administrative concernant l'article 3009 de la *Règle Trois* de la Bourse ainsi que les articles 4.4 et 5 des *Règles concernant la Division de la réglementation* afin d'y éliminer l'exigence selon laquelle les frais imposés pour les services et facilités qu'elle fournit, ainsi que les frais relatifs à la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division »), soient déterminés ou approuvés par son conseil d'administration. Le Comité a également approuvé l'ajout de l'article 6.15 aux *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation* afin de clarifier le pouvoir exclusif du Comité spécial de la réglementation d'approuver les frais relatifs à la Division.

Les modifications aux articles mentionnés précédemment, que vous trouverez ci-jointes, entreront en vigueur immédiatement. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M^e Sabia Chicoine, conseillère juridique, au (514) 787-6583 ou à schicoine@m-x.ca.

Sabia Chicoine
Conseillère juridique
Affaires juridiques, produits dérivés

RÈGLE TROIS PARTICIPANTS AGRÉÉS

I. Dispositions générales

3009 Cotisations, frais et charges (02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, [21.05.15](#))

Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un participant agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

Sous réserve de l'article 5 des Règles concernant la Division de la réglementation, La Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'~~e~~ ~~approuvés~~ ~~déterminé~~ de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal ~~le Conseil d'administration~~ en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

**RÈGLE TROIS
PARTICIPANTS AGRÉÉS**

I. Dispositions générales

3009 Cotisations, frais et charges
(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 21.05.15)

Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un participant agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

Sous réserve de l'article 5 des *Règles concernant la Division de la réglementation*, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

4. Supervision

(24.11.00, [21.05.15](#))

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division semi-annuellement et faire rapport au Conseil;
- ~~4.4 réviser périodiquement les frais payables par les participants agréés et par les détenteurs de permis restreint et faire des recommandations au Conseil à cet égard.~~

5. Frais

(24.11.00, [21.05.15](#))

Les frais relatifs à la Division ~~payables par les participants agréés et les détenteurs de permis restreint~~ seront ceux approuvés par le ~~Conseil sur recommandation du~~ Comité spécial.

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

4. Supervision

(24.11.00, 21.05.15)

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division semi-annuellement et faire rapport au Conseil.

5. Frais

(24.11.00, 21.05.15)

Les frais relatifs à la Division seront ceux approuvés par le Comité spécial.

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

6. Pouvoirs (24.11.00, 25.09.09, 02.09.11, 21.05.15)

Le Comité spécial peut :

- 6.1 faire des recommandations au Conseil concernant le budget distinct de la Division de la réglementation;
- 6.2 superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers;
- 6.3 adopter ou modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.3.1 les demandes d'admission à titre de participant agréé;
 - 6.3.2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;
 - 6.3.3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;
 - 6.3.4 les modes de résolution des conflits.
- 6.4 formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.4.1 les exigences de marge;
 - 6.4.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et
 - 6.4.3 la surveillance du marché.
- 6.5 approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu des articles 3001 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.6 approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.7 approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- 6.8 la suspension ou la révocation des permis restreints de négociation en vertu des articles 3951 à 3960 des Règles de la Bourse;

- 6.9 décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4003 des Règles de la Bourse;
- 6.10 si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.11 ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4005 des Règles de la Bourse;
- 6.12 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de discipline à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.13 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse; **et**
- 6.14 rendre compte au Conseil de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires; **et**
- 6.15 réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division.**

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

6. Pouvoirs (24.11.00, 25.09.09, 02.09.11, 21.05.15)

Le Comité spécial peut :

- 6.1 faire des recommandations au Conseil concernant le budget distinct de la Division de la réglementation;
- 6.2 superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers;
- 6.3 adopter ou modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.3.1 les demandes d'admission à titre de participant agréé;
 - 6.3.2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;
 - 6.3.3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;
 - 6.3.4 les modes de résolution des conflits.
- 6.4 formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.4.1 les exigences de marge;
 - 6.4.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et
 - 6.4.3 la surveillance du marché.
- 6.5 approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu des articles 3001 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.6 approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.7 approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- 6.8 la suspension ou la révocation des permis restreints de négociation en vertu des articles 3951 à 3960 des Règles de la Bourse;

- 6.9 décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4003 des Règles de la Bourse;
- 6.10 si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.11 ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4005 des Règles de la Bourse;
- 6.12 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de discipline à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.13 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;
- 6.14 rendre compte au Conseil de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires; et
- 6.15 réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division.